

Convocation envoyée le	19.09.24
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de présents	18
Nombre de votants	21

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20240925-CM2024-83-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2024

Publication : 30/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

Etaient présents : Mesdames GARRIGUE, BARONI, AVRY, HUBERT, PIERROT, ROBÉ, BOUCHERY, NERISSON, LAURE et ANGEVIN.

Messieurs DUMENIL, LELIEVRE, PINAULT, THIRY, MARTIN, DUPONT, FULNEAU et LAURIOL.

Absents ayant donné procuration : Madame DUPETY à Monsieur DUMENIL, Monsieur MALBRANT à Madame ANGEVIN et Monsieur DAUBIGIE à Monsieur FULNEAU.

Absents : Messieurs ORSONI et PRIETO.

Le quorum étant atteint, Madame Céline PIERROT est désignée en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Restauration scolaire - Actualisation des tarifs à compter du 1^{er} octobre 2024

Les Collectivités qui assurent la restauration scolaire peuvent déterminer librement le prix des repas servis dans les cantines scolaires depuis la loi du 13 août 2004, sur les libertés et responsabilités locales.

Par délibération en date du 28 juin 2022, le Conseil Municipal a instauré des tarifs différenciés pour les frais de restauration scolaire en fonction du quotient familial, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Par délibération en date du 27 mars 2024, le Conseil Municipal a fixé de nouveaux tarifs à compter du 1^{er} avril 2024, à la suite d'une hausse appliquée par le prestataire de la restauration scolaire (API).

Les tarifs en vigueur sont les suivants :

QUOTIENT CAF	Repas des enfants		Tarif repas des adultes	
	Tarif mensuel	Tarif occasionnel	Tarif mensuel	Tarif occasionnel
Tranche 1 : 0-830	3.87€	4.88€	6.00€	6.94€
Tranche 2 : de 830,01 - 1200	4.38€	4.88€		
Tranche 3 : supérieur à 1200	4.58€	4.88€		

La Commission Finances, réunie le 10 septembre 2024, propose de créer une nouvelle tranche de facturation pour faire face aux difficultés rencontrées par les familles les plus modestes, et de modifier le tarif appliqué sur les tranches existantes, comme suit :

QUOTIENT CAF	Repas des enfants		Repas des adultes	
	Tarif mensuel	Tarif occasionnel	Tarif mensuel	Tarif occasionnel
Tranche 1 : 0 - 630 €	2,50 €	4,88 €	6,00 €	6,94 €
Tranche 2 : 630,01 à 830 €	3,93 €	4,88 €		
Tranche 3 : 830,01 à 1200 €	4,58 €	4,88 €		
Tranche 4 : supérieur à 1200,01 €	4,78 €	4,88 €		

La Commission « Enfance-Jeunesse-Sport », réunie le 17 septembre 2024 a émis un avis favorable à cette nouvelle tarification.

Vu la délibération n° 2024-37 en date du 27 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission « Finances-Gestion » en date du 10 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission « Enfance-Jeunesse-Sport » en date du 17 septembre 2024,

Considérant l'intérêt social pour les familles Rochecorbonnaises,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **FIXE** les tarifs de la restauration scolaire comme suit :

QUOTIENT CAF	Repas des enfants		Repas des adultes *	
	Tarif mensuel	Tarif occasionnel	Tarif mensuel	Tarif occasionnel
Tranche 1 : 0 - 630 €	2,50 €	4,88 €	6,00 €	6,94 €
Tranche 2 : 630,01 à 830 €	3,93 €	4,88 €		
Tranche 3 : 830,01 à 1200 €	4,58 €	4,88 €		
Tranche 4 : supérieur à 1200,01 €	4,78 €	4,88 €		

*enseignants, accompagnants à la scolarité d'élèves (AVS, AESH...), parents élus aux Conseils d'Ecoles, membre du Comité Consultatif de la restauration scolaire et personnel municipal

- 2) **PRECISE** que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2024.

- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Pour extrait conforme, le 26 Septembre 2024
Le Maire,



Emmanuel DUMENIL



Le Secrétaire de séance,



Céline PIERROT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Contrôle de Légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication ou notification) auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.